

## CONVENTION POUR L'USAGE DE LA MARQUE ECOGARANTIE®

### Entre d'une part :

L'Union Nationale Interprofessionnelle des Transformateurs et Distributeurs de Produits de l'Agriculture Biologique ; PROBILA-UNITRAB, dont le siège d'exploitation est situé à :

Kappellestraat 40, 8720 Dentergem

Ici représentée par le président de l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB.

Dénommée ci-après le "Prêteur de licence".

### Et d'autre part (à compléter)

La société .....

Ayant son siège à .....

#### Représentée ici par (à compléter)

M/M<sup>me</sup> .....

Fonction .....

Dénommée ci-après le "Détenant de licence".

### Contrôlé par (indiquez)

- Certisys
- Quality Partner
- Tüv Nord Integra

## ▲ OBJET

Pendant toute la durée du présent contrat, le Prêteur de licence accorde au Détenteur de licence un droit non exclusif d'utilisation de la Marque ECOGARANTIE®.

Du mot et/ou de sa représentation.

**Le droit d'utilisation de la marque est accordé au Détenteur de licence en sa qualité de:**

- Préparateur/ré-emballeur
- Distributeur/importateur
- Point de vente.

**Par la présente, le Détenteur de licence déclare avoir pris connaissance et s'engager à respecter les critères du Cahier des charges.**

**Établie** (En deux exemplaires. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.)

Le : .....

À : .....

**Signature** (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour le Prêteur de licence

Pour le Détenteur de licence

.....

.....



## DEFINITIONS

**La Convention :** Le présent contrat et ses annexes.

**La Marque :**



La marque individuelle "ECOGARANTIE®", composée du mot "ECOGARANTIE®" et de la représentation correspondante, marque déposée auprès du bureau Benelux de la Propriété Intellectuelle des Marques le 21.12.2004 sous le numéro 1068170 et déposée auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur comme marque communautaire le 17.05.2010 sous le numéro 9109984.

**Cahiers des charges Ecogarantie® :** L'ensemble des normes et prescriptions concernant les produits écologiques, tel que rédigé par l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB.

**Produits Écologiques :** Produits écologiques qui répondent, sur tous les plans et dans tous leurs aspects techniques, aux normes et aux prescriptions reprises dans la version en vigueur des Cahiers des charges ECOGARANTIE®.

**Objectif de la Convention :** Par la présente Convention, le Prêteur de licence souhaite octroyer au Détenteur de licence un droit d'utilisation sur la Marque, **dans le respect des limites et des conditions exposées ci-après** et avec pour but de permettre au Détenteur de licence de promouvoir et de commercialiser des Produits Écologiques.

**Utilisateur direct :** Opérateur qui utilise le label ECOGARANTIE® sur les produits vendus sous sa marque.

**Utilisateur indirect :** Sous-traitant ou façonnier pour un utilisateur direct. Ce sous-traitant ou façonnier n'utilise pas le label ECOGARANTIE® sur les produits vendus sous sa marque.

## CONDITIONS

### Article 1. Certification et Contrôle

1.1. L'utilisation de la Marque pour (ou en relation directe avec) des Produits Écologiques n'est autorisée que sur remise préalable d'un certificat délivré par un organisme de contrôle (aussi dénommé organisme certificateur) nommé par le Détenteur de licence et reconnu par l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB, certificat établissant la conformité du Produit Écologique visé avec les prescriptions respectivement du Cahier des charges ECOGARANTIE®.

Le certificat n'est valable que pour les Produits Écologiques qui y sont explicitement mentionnés.

L'organisme de contrôle décide de façon autonome l'attribution d'un certificat, sur base des résultats de recherches, qu'elle considère utile et nécessaire.

Un certificat ne peut être retiré par l'organisme de contrôle qu'après avoir notifié pour un motif raisonnable et moyennant un délai raisonnable pour la correction. L'utilisation de la Marque, reprise dans la décision de retrait, est alors interdite à partir de la date à laquelle ce retrait a été signifié.

1.2. Toute utilisation de la Marque dans des publications, annonces et communications d'ordre général sera soumise à l'approbation de l'organisme de contrôle précité, avant la première diffusion des documents auprès du public.

L'organisme de contrôle peut poser des conditions à son approbation.

1.3. L'organisme de contrôle peut examiner, à tout moment, la façon dont le Détenteur de licence utilise la Marque. A cette fin, le Détenteur de licence accordera à l'organisme de contrôle l'accès à tous les endroits pertinents ainsi qu'un droit de regard sur tous les documents pertinents, ceci conformément aux prescriptions du Cahier des charges et applicable sur le Détenteur de licence. Si nécessaire, des procédures seront établies à cet effet par le prêteur de licence, en concertation avec le Détenteur de licence.

En cas de manquement, le Détenteur de licence s'engage à suivre les recommandations émises par l'organisme de contrôle quant à l'utilisation de la Marque. Toute utilisation de la marque pour des produits qui ne peuvent être considérés comme étant des Produits Écologiques sera arrêtée dès que le Prêteur de licence ou l'organisme de contrôle en aura fait la demande (par exemple en retirant les produits des rayons ou en enlevant toute référence à la Marque sur les produits concernés, etc.).

1.4. Le Détenteur de licence paiera une contribution annuelle à l'organisme de contrôle. Le calcul de cette contribution et son mode de paiement imposé par l'organisme de contrôle peut être obtenu auprès de l'organisme de contrôle.



## Article 2. Utilisation de la marque

- 2.1. Quelle qu'en soit la raison, le Détenteur de licence ne sera jamais autorisé à utiliser la Marque en relation directe ou indirecte avec des produits autres que des Produits Écologiques, sous peine d'une somme forfaitaire d'indemnité de 10.000 EUR par infraction constatée.
- 2.2. Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de son entreprise, le Détenteur de licence veillera à utiliser la Marque de telle façon que tout consommateur doté d'une intelligence normale ne puisse la confondre avec des produits autres que des Produits Écologiques.
- 2.3. Le Détenteur de licence garantit une utilisation conforme de la Marque par son personnel et ses collaborateurs, et fixera des prescriptions et des procédures de contrôle à cet effet.

## Article 3. Cahier des charges ECOGARANTIE®

- 3.1. Le Détenteur de licence s'engage à respecter les normes, les prescriptions et les règles d'utilisation de la Marque, telles que reprises dans le Cahier des charges ECOGARANTIE®, sauf dérogation écrite par l'organisme de contrôle et dans la mesure où cela s'applique à lui.

Les normes, prescriptions et réglementation du Cahier des charges ECOGARANTIE® peuvent être modifiées à tout moment par l'union professionnelle PROBILA-UNITRAB. Le Détenteur de licence sera averti des modifications éventuelles.

- 3.2. La toute dernière version du Cahier des charges ECOGARANTIE® est reprise dans l'Annexe 1 et jointe à la Convention pour former un tout avec elle.
- 3.3. Sans préjudice des clauses de cette Convention, les infractions aux stipulations du Cahier des charges ECOGARANTIE® seront sanctionnées suivant et conformément aux procédures définies.
- 3.4. Le texte de la Convention prime en cas de contradiction entre des stipulations du Cahier des charges ECOGARANTIE® et les clauses de la Convention.

## Article 4. Tarif – Amendes

- 4.1. L'utilisation de la Marque, objet de la présente Convention, est soumise à une contribution annuelle et à des royalties annuelles que le Détenteur de licence versera à PROBILA-UNITRAB, union professionnelle à laquelle il doit s'affilier tel que mentionné dans le Cahier des charges. Les modes de calcul et de paiement de ces contributions et royalties sont réactualisés et envoyés au Détenteur de licence chaque année.
- 4.2. Le Détenteur de licence s'engage, chaque année et dans un délai d'un mois, à remplir un formulaire avec ses coordonnées et son chiffre d'affaire sur l'ensemble des ventes de ses produits certifiés ECOGARANTIE®, envoyé par PROBILA-UNITRAB le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, afin

de procéder au calcul des contributions et des royalties annuelles.

- 4.3. Les infractions constatées à l'article 4.1. feront objet de paiement de dommages forfaitaires de 12 % sur les sommes impayées ou tardives, sans préjudice du droit du Prêteur de licence à retirer le droit d'utilisation de la Marque aussi longtemps que les royalties dues n'ont pas été réglées, montant principal et dédommagements inclus.
- 4.4. Les infractions constatées à l'article 4.2. feront objet de l'envoi d'une facture sur base du chiffre d'affaire de l'année précédente majorée de 30% la première année et de 100% les années suivantes. Le Détenteur de licence restera redevable de la différence s'il s'avère que cette somme est inférieure à la somme due.

## Article 5. Obligations du Prêteur de licence

- 5.1. Le Prêteur de licence s'engage à payer tous les droits relatifs à la Marque à la date d'échéance et à effectuer toutes les démarches nécessaires pour préserver la validité de ces droits de propriété intellectuelle.
- 5.2. Le Prêteur de licence a le droit de changer la Marque dans la mesure où cela s'avérerait indispensable pour éviter d'empiéter sur les marques éventuelles de tierces personnes.
- 5.3. Le Prêteur de licence prendra toutes les mesures possibles pour éviter que ses droits de propriété intellectuelle sur la Marque ne soient violés.

Dans la mesure du possible, le Détenteur de licence aidera le Prêteur de licence à empêcher que des tiers n'imitent ou n'usurpent la Marque. Les parties se concerteront et collaboreront à cet effet. Le Détenteur de licence informera le Prêteur de licence de toute infraction à la marque portée à sa connaissance.

- 5.4. Le fait que des tiers utilisent ou utiliseront la Marque sans autorisation ne compromettra pas en soi la validité de la Convention.

## Article 6. Durée

La Convention est établie pour une période qui commence à la date de sa signature et se termine le 31 décembre de la même année. A l'issue de cette période, elle sera automatiquement renouvelée pour une période d'un an, à moins que l'une des deux parties n'ait informé l'autre par lettre recommandée, et ce au moins trois mois avant la date d'échéance, de son désir de ne pas renouveler la Convention.

## Article 7. Cessation prématurée

- 7.1. Chaque partie peut révoquer la Convention de façon prématurée et sans préavis en adressant une lettre recommandée à l'autre partie, au cas où une faute grave aurait été commise par la partie adverse et où elle

n'aurait pas été corrigée dans les 15 jours de calendrier suivant la sommation à cet effet.

- 7.2. Est considérée comme une "faute grave" tout manquement essentiel ébranlant la confiance de telle façon que toute collaboration en devienne impossible. Sont à inclure dans cette liste non exhaustive les infractions aux clauses des articles 2, 4.1., 4.2. et 8 de la Convention.

#### **Article 8. Cession – Sous-licences**

Les droits et obligations découlant de la Convention ne peuvent être cédés à des tiers par le Détenteur de

licence, ni être donnés en sous-licence, sans accord écrit préalable du Prêteur de licence.

#### **Article 9. Modifications**

Les modifications à cette Convention seront reprises dans une annexe signée par les parties et attachées à la présente Convention.

#### **Article 10. Tribunal compétent**

Seuls les Tribunaux de RPR Gand département Courtrai sont compétents et habilités à prendre connaissance des différents découlant de la présente Convention.